

Article : 3480. Chaque fois que, dans une paroisse ou mission, l'autorité religieuse compétente décide de relever un ancien cimetière ou d'en ouvrir un nouveau, tout juge de la cour supérieure, — sur requête à lui présentée par le desservant ou missionnaire de la paroisse, et par la majorité des marguilliers de l'église ou desserte à laquelle appartient tel ancien cimetière, ou aux besoins de laquelle il est affecté, peut leur accorder, la permission de faire transporter dans tel nouveau cimetière, tous et chacun des corps inhumés dans l'ancien.

## MINUTE DU JUGEMENT MIS AU DOSSIER

Nous soussigné, juge de la Cour Supérieure, ayant entendu les requérants par leurs avocats, sur leur demande pour l'émanation d'un bref d'injonction contre les Intimés,

Attendu que les dits Intimés ont comparu par M<sup>re</sup> I. N. Belleau, qui a déclaré ne pas s'opposer à l'émanation du dit bref, et a produit une résolution adoptée par la majorité des paroissiens et francs-tenanciers de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste de l'Isle-Verte, convoqués en assemblée à cet effet, déclarant admettre la légalité et la vérité de tous les faits allégués et mentionnés en la dite requête et consentir à l'émanation du dit bref ;

Attendu que M<sup>re</sup> P. B. Mignault a comparu en vertu d'une autorisation des anciens et nouveaux marguilliers de la dite paroisse assemblés à cet effet, l'autorisant sans prendre de conclusions quant à la dite requête, à exposer au juge les circonstances dans lesquelles la Fabrique a fait l'acquisition du dit nouveau cimetière et obtenu la permission de relever l'ancien cimetière, et les raisons qui devaient porter le dit honorable juge à refuser l'émanation du dit bref ; et attendu que le dit M<sup>re</sup> Mignault a produit au dossier, avec sa comparution, différents documents relatifs à la présente affaire ;

Vu la motion des requérants, que la comparution du dit M<sup>re</sup> P. B. Mignault et tous les documents qu'il a produits, soient rejetés avec dépens,

Et adjugeant d'abord sur icelle motion :

Considérant que les documents sont relatifs à la cause, et que s'ils étaient rejetés, dans un cas comme celui-ci, pour nous éclairer et nous mettre en position de voir s'il y a lieu d'accorder l'émanation du bref, d'ordonner aux requérants de les produire.

Nous ordonnons, en conséquence, que les dits documents resteront au dossier, et nous renvoyons pour le moment la dite motion sans frais ;

Attendu que les requérants, paroissiens et francs-tenanciers de la dite paroisse alléguent que les Sieurs Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de ladite paroisse ont, depuis le commencement d'octobre courant, construit et ouvert un nouveau cimetière dans la dite paroisse, dans le deuxième rang, sur la terre de Joseph Charron, cultivateur, borné au nord-est par Léandre Pelletier, au sud-ouest par Simon Sirois, au sud par le troisième rang et au nord par le chemin de front ; que les dits Sieurs Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique ont ordonné et décidé que la sépulture de tous les morts de la dite paroisse aurait lieu dans le susdit nouveau cimetière et pas ailleurs ; que, de plus, les dits Sieurs Curé et Marguilliers ont ordonné et décidé d'exhumer les corps des défunts enterrés depuis un grand nombre d'années dans l'ancien cimetière et de les enterrer dans le nouveau cimetière ; que les intimés ont agi ainsi sans la permission, l'autorisation et le consentement de la majorité des francs-tenan-